
**Décret n° 87-773 du 21 mai 1987, portant création d'une cour
d'appel à Médenine**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976, fixant la loi des cadres du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Décrétons :

Article premier. — Il est institué à Médenine une cour d'appel qui est compétente pour connaître des appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance de Médenine et Tataouine.

Art. 2. — La compétence de la cour d'appel de Médenine et sa procédure en matière civile et pénale sont celles fixées par les textes de droit commun

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et fixera par arrêté la date de son entrée en vigueur.

Fait au Palais de Carthage le 21 mai 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA